VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

N° PM-25-80

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code du Commerce ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande en date du 04 août 2025, présentée par Madame MICHELI Loren, pour le stationnement de son food-truck « La Goguette » - Place du Fourneau à Bourbon-Lancy, le mercredi 06 août 2025 de 15 heures à 19 heures ;
Considérant que l'emplacement de stationnement sollicité se situe sur le Domaine Public Communal de Bourbon-Lancy ;
Considérant que pour permettre l'installation du food-truck il est nécessaire d'autoriser l'occupation du Domaine Public Communal, Place du Fourneau à Bourbon-Lancy, le mercredi 06 août 2025 ;

ARRETE

Article 1 : **Le mercredi 06 août 2025, de 15 heures à 19 heures**, Madame MICHELI Loren, domiciliée 506 Route des Perreaux – 71140 MALTAT, immatriculée au RCS sous le N° 928 544 212, est autorisée à stationner son food-truck « La Goguette » sur le Domaine Public Communal – Place du Fourneau à Bourbon-Lancy, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant.
Il est expressément entendu que le stationnement s'effectuera avec le seul véhicule immatriculé CN-070-CZ et son matériel.

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 3 : Madame MICHELI Loren veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état à leurs frais exclusifs.

Article 4 : La présente autorisation, délivrée à titre précaire, ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

N° PM-25-80

ARRÊTÉ

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), sera mise en place par Madame MICHELI Loren, si nécessaire.

Article 6 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait du stationnement du food-truck « La Goguette ». Madame MICHELI Loren, gérante du food-truck « La Goguette », supporte ces mêmes risques et est assurée à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 9 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame MICHELI Loren, gérante du food-truck « La Goguette », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 04 août 2025
Édith Gueugneau
Maire

Mairie de BOURBON-LANCY (Saône-et-Loire)

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage